

ÉDITO

Le Centre d'Expertise Sport Handicaps (CESH), pôle ressources national du ministère chargé des Sports a le grand plaisir de vous faire partager son expertise juridique en matière de sport handicaps.

En plus des lettres mensuelles juridiques périodiques, nous vous proposons des dossiers thématiques sur des sujets d'actualité.

Ce premier dossier thématique traite de « L'encadrement sportif des personnes en situation de handicap en milieu associatif ».

Il est à l'attention des dirigeants de clubs, des fédérations sportives, des têtes de réseau médico-sociales, des MDPH, des collectivités territoriales, mais aussi plus globalement des membres des commissions « sport handicap » ou « sport pour tous » des Conférences Régionales du Sport.

Ce sujet récurrent et stratégique conditionne le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap : **qualité de l'encadrement, sécurité du pratiquant, responsabilités des acteurs (encadrants et dirigeants)** sont mêlées.

N'hésitez pas à nous proposer des sujets de dossiers thématiques, et/ou à nous poser des questions juridiques « parasport ». Nous veillerons à vous apporter le plus rapidement les réponses adaptées.

Frédéric STEINBERG

Responsable du Centre d'expertise Sport Handicaps (CESH)

L'ENCADREMENT SPORTIF DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN MILIEU ASSOCIATIF

Le développement de la pratique sportive des personnes en situation de handicap constitue un objectif pour de plus en plus de fédérations sportives.

Que la pratique se déroule au sein d'un organisme fédéral (fédération, ligue, comité), d'un club affilié ou non, ou dans toute autre structure, le handicap des pratiquants nécessite le plus souvent un encadrement et des mesures adaptées que l'organisateur doit garantir.

Les enjeux sont importants : qualité de l'encadrement, sécurité du pratiquant, responsabilités des acteurs (encadrants et dirigeants).

Pour autant, plus que des contraintes, ces mesures doivent être appréhendées de manière positive pour permettre aux personnes en situation de handicap d'évoluer dans un cadre adapté et sécurisé, permettant ainsi à l'organisateur d'organiser au mieux son activité. Pour ce premier dossier, nous vous proposons de réaliser un point très pratique sur le sujet.

I. QUELLES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENCADREMENT ?

► Obligations d'ordre général

Le code du sport prévoit tout d'abord un principe général dans le cadre de son article L.212-1, lequel est applicable à tout type d'encadrement, y compris lorsqu'il s'agit de personnes en situation de handicap : « *seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle* ».

Le principe est clair : l'encadrement – au demeurant terme générique incluant communément l'enseignement, l'animation et l'entraînement – nécessite la possession d'un diplôme lorsque cette activité est rémunérée.

Ce même article précise également que ce diplôme, titre ou certificat doit **garantir la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants** et des tiers dans l'activité considérée.

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr



Vous êtes une structure para-accueillante, faites connaître votre offre de pratique sportive !
En vous inscrivant sur le Handiguide :
www.handiguide.sports.gouv.fr

➤ A contrario, il n'est donc légalement exigé aucun diplôme pour un encadrant bénévole qui ne percevrait pas de rémunération. Principe pour le moins surprenant et contestable dès lors que l'une des finalités recherchées est la sécurisation des pratiquants. C'est la raison pour laquelle il est fortement recommandé de s'assurer qu'un éducateur, même bénévole, intervenant auprès d'un public en situation de handicap dispose des compétences nécessaires, qui peuvent être acquises à l'occasion de formations notamment fédérales (par exemple, le Certificat de Qualification Handisport délivré par la Fédération Française Handisport en complément d'un BPJEPS AF/AGFF/BEES métiers de la forme ou d'un CQP ALS AGEE).

▶ S'agissant plus précisément de l'encadrement des personnes en situation de handicap

Au-delà de ces principes généraux, le code du sport prévoit en son article L.211-7 que « les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés ».

Ces diplômes généraux permettent donc l'encadrement de tout type de public, dont les personnes en situation de handicap.

Il existe également des diplômes professionnels spécifiques : DEJEPS Handisport, DEJEPS Activité physique et sportive adaptée, CQP Moniteur en Sport Adapté.

Ces diplômes sont destinés aux personnes souhaitant encadrer spécifiquement un public en situation de handicap.

Dans tous les cas, il importe de vérifier si les prérogatives du diplôme de l'encadrant ne prévoient pas une limitation d'intervention auprès d'un public handicapé. En principe, tel n'est pas le cas des principaux diplômes délivrés par l'État.

Avec un code du sport en constante évolution, il est important de se référer aux textes réglementaires applicables pour obtenir les dernières évolutions en matière de prérogatives d'encadrement.

Si le diplôme mentionne une restriction ou si le programme de formation ne devait pas prévoir un enseignement sur le sport pour les personnes handicapées en application de l'article L.211-7 du code du sport, il importe alors de former l'encadrant avant qu'il ne soit en charge des personnes en situation de handicap.

En tout état de cause et au-delà des diplômes existants, qui ne sont pas au demeurant un gage absolu de compétence, les structures sportives ont tout intérêt à proposer à leurs collaborateurs et leurs bénévoles des formations complémentaires régulièrement. Si la structure sportive est employeur, il s'agit même d'une obligation prévue par le code du travail que de permettre à ses collaborateurs salariés de s'adapter à leur poste de travail et de maintenir leur capacité à occuper l'emploi. Dans ce cadre, l'éducateur sportif salarié doit répondre favorablement à une demande de formation qui serait faite par son employeur.

EN RÉSUMÉ

Si vous êtes employeur associatif d'un éducateur sportif intervenant auprès de personnes en situation de handicap, vous devez :

- vérifier que son diplôme permet l'encadrement de ce public ;
- vérifier sa carte professionnelle ;
- au-delà du diplôme, renforcer les compétences du salarié par des formations complémentaires spécifiques et régulières.



▶ Quelles précautions à prendre concernant l'intervention d'un encadrant bénévole ?

Tout d'abord, il importe que ce bénévole ne soit pas rémunéré, à défaut de quoi il serait, au même titre que la structure sportive, en contradiction avec le principe selon lequel nul ne peut encadrer contre rémunération sans diplôme. Il s'agirait donc d'une activité exercée illégalement.

Ensuite et même si l'exigence d'un diplôme n'est pas requise, il importe notamment grâce à des formations ou diplômes fédéraux, de mettre le bénévole dans les meilleures conditions pour exercer son activité d'encadrement. En effet, le fait d'être bénévole n'exonère pas de la responsabilité qui pourrait découler d'un manquement à l'obligation de sécurité des pratiquants.

▶ Faut-il souscrire une assurance particulière compte-tenu de la nature de l'activité encadrée ?

En réalité, il faut surtout se poser la question de savoir si l'assurance souscrite par l'association intègre ou non l'encadrement de personnes en situation de handicap. Si ce n'est pas le cas, il faudra alors souscrire une extension.

II. QUELLES RESPONSABILITÉS ?

► En cas de manquement à l'obligation de possession d'un diplôme

Il n'existe pas légalement de dispositions spécifiques applicables à l'encadrement des personnes en situation de handicap. Ce sont donc les dispositions générales du code du sport qui ont vocation à s'appliquer.

On rappellera tout d'abord que la responsabilité de l'éducateur et de son employeur peut être retenue dans le cadre d'obligations liées au diplôme.

L'article L.212-8 du code du sport prévoit en effet des sanctions pénales (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) pour l'éducateur qui exerce contre rémunération sans diplôme requis (cf ci-dessus), mais également pour la personne qui l'emploie.

Il convient donc de s'assurer que l'éducateur est en possession d'un diplôme mais également que le diplôme qu'il détient n'exclut pas l'encadrement de personnes en situation de handicap.

De plus, l'encadrant doit lui-même déclarer son activité auprès de l'autorité administrative compétente afin d'obtenir sa carte professionnelle. Il s'agit d'une obligation personnelle de l'encadrant mais que l'employeur doit également vérifier.

À défaut de détention d'une carte professionnelle en cours de validité, l'employeur ne peut plus confier à son salarié des activités réglementées prévues par l'article L.212-1 du code du sport. Il doit donc en tirer les conséquences sur le contrat de travail et envisager, le cas échéant, un licenciement dès lors que le salarié ne peut plus exécuter son travail. En revanche, la situation sera plus délicate à gérer si l'employeur connaissait la situation mais a tardé à réagir.

► En cas de dommage causé à un pratiquant en situation de handicap

Au-delà de cette responsabilité liée à des obligations légales de nature administrative, des responsabilités peuvent également être engagées en cas d'accident de la personne en situation de handicap qui est encadrée.

► Le fait qu'un encadrant ne dispose pas du diplôme ou de formation nécessaire à l'encadrement du public en situation de handicap constitue-t-il une circonstance aggravante en cas de mise en jeu de la responsabilité de l'association ?

Pas forcément, sauf si un lien peut-être clairement établi entre l'absence de diplôme ou de formation et le dommage survenu (par exemple un accident corporel). En d'autres termes, il faudra démontrer que cette absence de diplôme ou de formation est la cause de l'accident, lequel aurait pu être évité si l'encadrant avait eu les compétences adaptées.

La question qui se pose d'emblée presque naturellement est de savoir si le fait que la personne encadrée soit en situation de handicap renforce ou non les obligations à la charge de l'encadrant.

La Loi ne prévoyant rien en la matière, ce sont les juges qui ont pu se prononcer à l'occasion d'une affaire dans laquelle un pratiquant en situation de handicap s'était blessé au genou alors qu'il était sous la responsabilité de deux éducateurs de l'association. En l'espèce, le père du jeune handicapé avait mis en cause la responsabilité de l'association, estimant que cette dernière était responsable de l'accident eu égard aux manquements de ses éducateurs. Il est intéressant de relever que dans l'argumentaire du demandeur, il estimait « *qu'une personne qui, à titre professionnel et moyennant rémunération, prend en charge une personne en situation de handicap, est tenue d'une obligation de sécurité de résultat* ».

Il convient de préciser qu'une obligation de sécurité de résultat est une obligation lourde dans la mesure où les causes d'exonération de responsabilité sont très limitées.

Cette affaire a été portée jusqu'à la Cour de cassation (Cass. civ. 5 juillet 2006, n° 03-12344), laquelle a rejeté la demande du père du pratiquant handicapé, au motif que « *l'association n'était tenue que d'une obligation de moyens à l'égard [du pratiquant]* », précisant également que « *toutes les mesures de précaution et de sécurité avaient été prises par l'association* ».

Dans une autre affaire (Cass. civ. 12 mai 2004, n° 01-16940), une association a été reconnue responsable des blessures d'un sportif handicapé moteur à l'occasion d'une bousculade au départ d'une course mixte, valides et non valides. Sans pour autant instaurer une obligation de résultat à la charge de l'association, les juges ont estimé que celle-ci n'avait pas pris les mesures de sécurité nécessaires en présence de plusieurs centaines de concurrents au coude à coude et dont certains évoluaient en fauteuil roulant.

En résumé, les tribunaux ne prévoient donc pas un traitement particulier dès lors que le public encadré est en situation de handicap.

Cela ne veut pas dire qu'il n'existe aucune responsabilité de l'association puisqu'elle doit mettre en œuvre tous les moyens adaptés pour éviter que le risque ne se réalise.

Dans ce cadre, il est évident que la connaissance fine, par l'encadrant, de l'activité sportive pour les personnes en situation de handicap lui permettra d'être pertinent dans la prévention des risques. D'où la nécessité à la fois de faire appel à des encadrants diplômés et compétents, au besoin en les formant de manière complémentaire. Il est également indispensable de disposer de locaux et d'un matériel adaptés à la pratique de l'activité sportive pour les personnes en situation de handicap ■

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr